

GE_GERICHTE P/22003/2016 vom 11. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22003_2016

FR: GE_GERICHTE P/22003/2016 du 11 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/22003/2016 del 11 settembre 2019

Regeste

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL);IN DUBIO PRO REO | CP.144;
CPP.126.al2.letB

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

de dalles " H_____ " ainsi que CHF 856.25 pour le tri et l'évacuation des dalles cassées. L'appelante ne démontre toutefois pas quelle quantité de dalles aurait été brisées par l'intimé, de sorte que la CPAR ne peut, en l'état, se prononcer sur ses conclusions civiles, faute d'être suffisamment prouvées. L'appelante sera dès lors renvoyée à agir par la voie civile en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP.

E. 2.2

L'art. 144 al. 1 CP punit, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'infraction doit porter sur un objet corporel, mobilier ou immobilier, appartenant à autrui. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2 p. 252 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_77/2017 du 16 janvier 2018 consid. 2.1 et les références). La protection pénale est donnée même aux choses objectivement sans valeur économique ou esthétique. (B. CORBOZ, Les Infractions en droit suisse , Berne 2010, vol. I., n. 20-21 ad art. 144 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelante a produit un bulletin, daté du 17 septembre 1991, qui concerne la livraison de deux " palettes de pierre dallage H_____ - Solde fin de chantier toutes dimensions toutes largeurs ". On peut admettre que ce bulletin de livraison fait référence aux deux palettes de dalles " H_____ " endommagées par l'intimé, dès lors que les parties se sont toutes deux accordées à dire que ces dalles provenaient d'un solde de fin de chantier, et qu'elles avaient été acquises 25 ans avant la date de l'incident, soit aux alentours d'octobre 1991. L'intimé ne conteste au demeurant pas que ce document concerne les dalles

endommagées. Ce bulletin indique que la livraison est adressée à E_____, sous le nom duquel figure le tampon de l'entreprise A_____ SA. Ce tampon figure également au bas du document avec la mention " payé ". Il apparaît ainsi que la livraison des dalles " H_____ " était destinée, en 1991, à l'entreprise A_____ SA, et non à D_____ SA. Les deux sociétés existant déjà à cette date, ce bulletin constitue un sérieux indice quant à la propriété des dalles, en faveur de la société A_____ SA. Le fait que C_____ ait acquis la société D_____ SA en 2014, avec un " stock marchandises " inscrit au bilan à une valeur de CHF 69'000.- n'est pas propre à démontrer le contraire, dès lors que l'on ignore en quoi constituait exactement ce stock. Les témoignages de J_____ et K_____, employés de D_____ SA, n'apportent pas non plus d'éclairage particulier en lien avec la propriété de ces dalles. En effet, aucun d'eux n'a assisté aux discussions entourant la vente de la société D_____ SA. Dans l'hypothèse où les dalles auraient appartenu, avant 2014, à cette dernière, ces deux employés ne pouvaient dans tous les cas pas savoir si elles avaient fait partie ou non de la reprise de la société. Au surplus, J_____, employé depuis 1986 par A_____ SA, puis par D_____ SA a indiqué seulement " supposer " que les dalles appartenaient à D_____ SA, admettant ensuite qu'il était difficile de déterminer si elles appartenaient à l'une ou à l'autre des sociétés. Quant à K_____, il a commencé à travailler pour la société D_____ SA le 2 février 2014, soit après la reprise de la société par C_____. Ainsi, et si on peut admettre qu'il ait pensé que ces dalles appartenaient à D_____ SA, il ne pouvait avoir aucune certitude à ce sujet. Il n'a d'ailleurs pas été en mesure d'expliquer concrètement d'où il tenait cette information. Les différents échanges de courriers et courriels entre C_____ et la REGIE G_____ ainsi que les photographies annexées achèvent de convaincre que les dalles endommagées appartenaient à A_____ SA, ce dont l'intimé était d'ailleurs conscient. En effet, ce dernier a à plusieurs reprises écrit à la régie, précisant que le matériel entreposé à l'arrière du bâtiment n'appartenait pas à sa société. Le courriel du 5 novembre 2014 est à ce sujet éloquent. L'intimé y indique avoir procédé au nettoyage et rangement de "[s] a partie ", sollicitant de la régie, photographies à l'appui, que le propriétaire d'un tunnel - soit A_____ SA - en fasse de même. Les photographies jointes à ce courriel mettent clairement en évidence les dalles " H_____ ", dont on comprend alors qu'elles n'appartiennent pas à la société de l'intimé puisqu'il vient de procéder au rangement de "[s] a partie ". Il en va de même du courrier qu'il adresse à la REGIE G_____ le 13 octobre 2016, quelques jours seulement après avoir endommagé les dalles, et dans lequel il précise que " le matériel et la remorque blanche ne sont pas [leur] propriété (voir photos 1 et 2, document "E" ci-joint) ". Les photographies en question montrent une remorque blanche, ainsi que du matériel parmi lequel on reconnaît facilement les dalles " H_____ ". Les explications de l'intimé selon lesquelles il aurait envoyé " sans y faire attention une photo où figure un mélange de matériel " ne paraissent pas crédibles. Ce dernier avait en effet visiblement apporté beaucoup d'attention à son courrier du 13 octobre 2016, joignant de nombreuses photographies soigneusement numérotées. La CPAR constate enfin qu'après avoir brisé les dalles " H_____ ", C_____ a déposé la palette sur lesquelles elles avaient été entreposées devant le tunnel qu'il savait appartenir à A_____ SA. Il n'aurait pas eu de raison d'agir ainsi s'il savait - ou à tout le moins pensait - que la palette, et donc les dalles, appartenaient à sa société. L'intimé a par ailleurs laissé les dalles brisées dans la cour, après avoir rangé l'ensemble des autres objets qui s'y trouvaient, puis fait balayer l'ensemble des surfaces extérieures (ainsi que l'intérieur des tunnels), excepté la zone située autour des dalles qu'il venait de briser. S'il avait pensé que ces dalles lui appartenaient, il les aurait plus probablement rangées à l'intérieur de ses propres tunnels,

avec les autres objets, ou aurait à tout le moins également procédé au nettoyage de la surface située à proximité des dalles. Il existe ainsi un faisceau d'indices convergents amenant la CPAR à la conviction, au-delà de tout doute raisonnable, que, d'une part, les dalles " H _____ " endommagées par l'intimé appartenaient à la société A _____ SA, et d'autre part, que l'intimé le savait. C _____ les ayant endommagées volontairement, il sera reconnu coupable de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), l'appel étant admis sur ce point.

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

3.1.2. Le nouveau droit des sanctions n'étant pas plus favorable à l'intimé, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP) . Au sens de l'art.34 al. 1 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de CHF 3000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales et du minimum vital (art. 34 al. 2 aCP).

3.1.3. L'art. 42 al. 1 aCP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis - ou du sursis partiel -, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5).

3.2. En l'espèce, la faute de l'intimé est moyenne. Excédé par les querelles durables avec l'entreprise voisine et par l'attitude de son propriétaire, il a sciemment brisé des objets qu'il savait lui appartenir. Sa collaboration, de même que sa prise de conscience sont médiocres, l'intimé ayant soutenu jusqu'à appel que les dalles endommagées lui appartenaient, dans le but d'éviter d'assumer ses responsabilités. Le prononcé d'une peine pécuniaire apparaît adéquat. Elle sera fixée à 20 jours-amende à CHF 80.-, tenant compte de la situation financière de l'intimé. Le pronostic n'étant pas défavorable, les antécédents de l'appelant n'étant pas spécifiques, le sursis lui sera accordé, un délai d'épreuve de trois ans étant de nature à le dissuader de la commission de nouvelles infractions.

4.1.1. Aux termes de l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par

adhésion à la procédure pénale. Dans la mesure du possible, elle chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration et les motive par écrit; elle cite les moyens de preuve qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). 4.1.2. Selon l'art. 41 al. 1 CO, chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 4.2. En l'espèce, l'appelante réclame le paiement par l'intimé de CHF 2'501.90 avec intérêts à 5% l'an dès le 7 octobre 2016 comprenant un montant de CHF 1'645.65 pour le remplacement de 8 m

E. 5.1

Selon l'art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

E. 5.2

En l'espèce, l'intimé, qui est condamné pour dommages à la propriété, succombe. Il supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]). Il sera également condamné au paiement des frais de procédure de première instance de CHF 1'277.- (art. 426 al. 1 CPP).

E. 6

6.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2^e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). 6.1.2. Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2^e éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié

(Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309). Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement la difficulté, de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés. L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère approprié des démarches accomplies (ATF 139 IV 241, consid. 2.1; 138 IV 197, consid. 2.3.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 3.1.2). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

E. 6.2

En l'espèce, le temps consacré par les différents mandataires de l'appelante, tant en première instance (34 heures et 55 minutes) qu'en procédure d'appel (neuf heures et 15 minutes), est excessif au regard de la nature, de l'importance et de la complexité limitée de la cause. La CPAR relève en outre que le premier mandataire de l'appelante a facturé la totalité des activités déployées à un tarif de CHF 500.-, qu'elles aient été effectuées par un avocat collaborateur ou un chef d'étude. Compte tenu de l'enjeu et de la faible complexité de la cause, la CPAR estime que le temps consacré à la procédure de première instance n'aurait pas dû dépasser les dix heures d'activités, qui paraissent largement suffisantes à la rédaction d'une plainte (une heure), un entretien avec le client (une heure), la préparation et la présence à deux audiences (six heures), les diverses communications avec le client (une heure) ainsi que l'examen des différentes pièces et éventuelles recherches juridiques (une heure). Une indemnité de CHF 4'308.- correspondant à 10 heures d'activités à CHF 400.- (tenant compte du fait qu'une partie des activités a été réalisée par un collaborateur) TVA à 7.7% incluse, sera ainsi accordée à l'appelante pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance. L'indemnité pour la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 1'723.20, correspondant à quatre heures d'activité à CHF 400.- (TVA incluse), la CPAR estimant que la rédaction de deux mémoires de 15 pages, respectivement 9 pages n'était pas nécessaire, encore une fois, eu égard à la faible complexité de l'affaire. En conclusion, l'indemnité due par C_____ à A_____ SA pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 CPP) sera arrêtée à CHF 6'031.20 correspondant à 14 heures d'activité au tarif de CHF 400.-/heure (TVA incluse). * * * * *